



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
9 octobre 2023
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points établie avant la soumission du rapport de l'Afrique du Sud valant deuxième à quatrième rapports périodiques*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Informer le Comité des progrès faits dans l'application des recommandations qu'il a formulées en 2018 dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie¹. En particulier, donner des renseignements sur les mesures prises :

- a) Pour modifier la législation et les politiques qui sont fondées sur le modèle médical du handicap, y compris dans les secteurs de l'éducation et de la santé ;
- b) Pour mettre en adéquation le Livre blanc sur les droits des personnes handicapées, adopté par le Gouvernement en 2015, avec la définition du handicap au sens de la Convention et pour harmoniser toutes les lois et les politiques de façon à les aligner sur cet instrument ;
- c) Pour éviter que les personnes handicapées aient à se soumettre à différentes évaluations pour bénéficier de différents services, de manière à simplifier leur tâche quand elles présentent une demande et à promouvoir la cohérence et la transparence de ces évaluations ;
- d) Pour adopter une législation interne qui reconnaît les droits consacrés par la Convention et mettre en place des mécanismes chargés de contrôler le respect effectif des droits des personnes handicapées dans l'ensemble des secteurs de l'administration ;
- e) Pour garantir l'allocation des moyens financiers et logistiques permettant de consulter étroitement les personnes handicapées, y compris les femmes handicapées et les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire participer activement à l'élaboration de la législation et des politiques qui concernent l'application de la Convention ;
- f) Pour dispenser régulièrement à tous les fonctionnaires qui participent aux consultations avec les personnes handicapées des formations sur les principes de non-discrimination, de dignité et de respect et sur le droit des personnes handicapées à des aménagements raisonnables, dans le cadre d'un modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme.

2. Rendre compte :

- a) De toute évaluation de l'impact du Système national de protection des droits des personnes handicapées, qui sert de plateforme de consultation entre l'administration centrale, les administrations provinciales, les municipalités et les personnes handicapées, et de toute autre mesure prise pour que les personnes handicapées soient consultées

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa dix-huitième session (11-14 septembre 2023).

¹ CRPD/C/ZAF/CO/1.



régulièrement et étroitement au sujet des lois et politiques d'application de la Convention et participent activement à leur élaboration et mise en œuvre ;

b) Des mesures prises pour établir des mécanismes – ou renforcer les mécanismes existants – qui permettent la consultation étroite et la participation active des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, des enfants handicapés, des personnes âgées handicapés, des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des personnes atteintes d'albinisme et des personnes handicapées vivant en milieu rural, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, lors de l'adoption de politiques et s'agissant de toute autre question les concernant.

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

3. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour interdire toute discrimination, y compris les formes de discrimination multiple et intersectionnelle qui touchent tout particulièrement les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les personnes épileptiques, les personnes autistes et les personnes âgées handicapées, et pour garantir à l'ensemble de ces personnes une protection juridique égale et effective ;

b) Les mesures prises pour sensibiliser les membres des secteurs public et privé à l'obligation d'aménagement raisonnable et veiller au respect de cette obligation à tous les niveaux de l'État, en précisant si le refus d'aménagement raisonnable est reconnu comme une forme de discrimination fondée sur le handicap en droit interne ;

c) Les mécanismes de plainte et de réparation auxquels ont accès les personnes handicapées ayant fait l'objet de discrimination, en donnant des exemples de mesures d'indemnisation et de réadaptation, et les sanctions applicables aux auteurs des faits ;

d) Les plaintes déposées par des personnes handicapées ayant fait l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap, ventilées par sexe, âge et type de handicap, dans tous les secteurs, et les sanctions prononcées contre les auteurs des faits.

Femmes handicapées (art. 6)

4. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour tenir compte des femmes et des filles handicapées à la fois dans les politiques relatives au genre et dans les politiques relatives au handicap, y compris dans les plans nationaux pour l'égalité des genres et dans les travaux du Ministère de la femme, de la jeunesse et des personnes handicapées ;

b) Les mesures visant à faciliter l'autonomisation et la pleine inclusion des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie, à lutter contre les formes de discrimination multiple et intersectionnelle et à sensibiliser la population à toutes les formes de discrimination, notamment celles qui résultent de pratiques traditionnelles et culturelles.

Enfants handicapés (art. 7)

5. Donner des renseignements sur :

a) Les lois et politiques relatives à la réalisation des droits des enfants handicapés, en précisant si elles sont exhaustives et si elles établissent des états de référence, définissent un calendrier et prévoient des indicateurs mesurables et des mécanismes de suivi pour l'évaluation et le contrôle de leur application ;

b) Les dispositifs et les informations qui sont mis à la disposition des enfants handicapés sous une forme accessible pour les aider à exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent ;

c) Les mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance de la prise en charge des enfants handicapés par la famille et la communauté, de préférence au placement en institution, et pour aider financièrement les parents d'enfants handicapés afin qu'ils puissent élever eux-mêmes leurs enfants.

Sensibilisation (art. 8)

6. Indiquer :

a) Si, à des fins de sensibilisation du public, l'État partie a élaboré des politiques nationales, des stratégies ciblées ou des plans d'action conformes aux principes énoncés dans la Convention, et, dans l'affirmative, quel a été l'impact de ces mesures sur les préjugés et la stigmatisation liés au handicap ;

b) Les mesures prises pour que la Convention soit diffusée sous des formes accessibles dans toutes les langues officielles de l'État partie ;

c) Les mesures prises pour mener une stratégie ciblée, cohérente et durable de sensibilisation de tous les agents de l'État à la teneur de la Convention, qui viendrait s'ajouter aux traditionnels Mois des droits de l'homme et Mois de la sensibilisation aux droits des personnes handicapées ;

d) Les mesures prises, par l'intermédiaire des médias, notamment télévisuels, pour sensibiliser la population à la stigmatisation et à la marginalisation constantes, et aux préjugés et stéréotypes sous-jacents dont les personnes handicapées font l'objet, en particulier les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les personnes épileptiques, les personnes autistes, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes âgées handicapées ;

e) Les mesures prises, en particulier dans les communautés rurales, pour que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient consultées étroitement et participent activement à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de campagnes de sensibilisation et de programmes de formation conformes aux principes consacrés par la Convention.

Accessibilité (art. 9)

7. Donner des renseignements sur les mesures prises :

a) Pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux transports publics, en zone urbaine comme en zone rurale, afin de leur permettre d'accéder aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, et d'assurer leur inclusion et leur participation effective à la société ;

b) Pour mettre à la disposition des personnes handicapées, y compris de celles qui ont des déficiences visuelles ou un handicap psychosocial ou intellectuel, des dispositifs accessibles dans les banques, notamment des plateformes bancaires en ligne ;

c) Pour faire respecter la réglementation relative aux bâtiments publics et la loi relative aux normes de construction, suivre les progrès en la matière et durcir les sanctions en cas de non-respect des normes d'accessibilité dans les bâtiments publics comme dans les bâtiments privés.

Droit à la vie (art. 10)

8. Faire connaître au Comité :

a) Les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme, qui risquent d'être menacées ou exécutées, notamment pour des motifs de sorcellerie, et pour veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;

b) Les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'Ekurhuleni sur les droits des personnes atteintes d'albinisme adoptée en 2013 et les mesures prises pour que des enquêtes efficaces soient menées sur les violations du droit à la vie dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme ;

c) Les mesures prises pour rechercher les personnes handicapées qui ont été transférées de l'ancien centre « Life Esidimeni » et qui sont toujours portées disparues, faire en sorte que les responsables du décès des personnes handicapées qui ont été transférées de ce centre soient poursuivis et déclarés coupables, et accorder des réparations conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) Les mesures prises pour que les personnes handicapées, notamment les personnes ayant une lésion grave de la moelle épinière qui sont traitées par ventilation en pression positive continue et par oxygénothérapie, et qui sont exposées à des complications respiratoires ou à d'autres problèmes de santé ainsi qu'à la privation de sommeil, disposent de l'électricité dont elles ont besoin.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

9. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la phase de relèvement pour répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de protection et de santé et pour faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas oubliées des pouvoirs publics, par exemple en les incluant dans les plans de relèvement et en diffusant des informations sur la pandémie sous des formes accessibles ;

b) La situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile handicapés et les mesures prises pour répondre à leurs besoins, notamment en matière d'accès au logement et de protection contre la violence et les mauvais traitements ;

c) Les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité de toutes les personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des personnes handicapées vivant en zone rurale, dans les situations de risque, y compris les situations d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et pour appliquer des politiques efficaces de réduction des risques de catastrophe conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

d) Les stratégies et les plans mis en place pour que des informations concernant les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire soient communiquées à toutes les personnes handicapées dans plusieurs langues et sous des formes accessibles, y compris en langue des signes, en braille et en langage facile à lire et à comprendre.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

10. Fournir des renseignements sur :

a) Les mesures législatives et les mesures de politique générale qui ont été prises pour remplacer le régime de prise de décisions substitutive par un régime de prise de décisions accompagnée, en particulier pour les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, y compris en ce qui concerne les transactions financières, en tenant compte de l'observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ;

b) L'état d'avancement du projet de loi sur l'aide à la prise de décisions accompagnée (projet n° 122), qui a été remis au Ministère de la justice en 2015 et dans lequel devait être affirmé le respect de l'autonomie, des droits, de la volonté et des préférences des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ;

c) Le nombre de personnes handicapées qui sont encore placées sous tutelle, ventilé par âge, sexe et type de handicap, ainsi que les plans mis en place pour soustraire les personnes handicapées à toute tutelle ;

d) La formation dispensée à toutes les parties prenantes, notamment aux familles et aux membres de la communauté, aux fonctionnaires, aux travailleurs sociaux et aux juges, sur la capacité juridique des personnes handicapées et sur les bonnes pratiques en matière de prise de décisions accompagnée.

Accès à la justice (art. 13)

11. Décrire :

- a) Les mesures prises pour mener des campagnes visant à mieux faire connaître, tout particulièrement dans les zones rurales, le Centre d'appel pour le signalement des cas de violence fondée sur le genre, ouvert 24 heures sur 24, qui s'emploie à soutenir et accompagner les personnes handicapées exposées à la violence fondée sur le genre ainsi que leur famille, et pour garantir la diffusion d'informations accessibles et l'offre de services de soutien aux victimes sur tout le territoire de l'État partie, en particulier pour les femmes handicapées, les enfants handicapés et les personnes sourdes ou malentendantes ;
- b) Les mesures prises pour garantir l'assistance d'un conseil aux personnes handicapées, notamment au moyen de consultations comme celles offertes par Legal Aid South Africa ;
- c) Les mesures législatives ou autres prises pour que les personnes handicapées bénéficient d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction du sexe et de l'âge dans le cadre des procédures judiciaires, ainsi que d'aménagements propres à garantir leur participation effective au système judiciaire ;
- d) Les mesures prises pour dispenser aux fonctionnaires de justice et aux membres des forces de l'ordre, y compris, mais sans s'y limiter, aux avocats, aux magistrats, aux juges, au personnel pénitentiaire, aux interprètes en langue des signes et aux fonctionnaires de police et du système pénitentiaire, une formation effective aux droits des personnes handicapées ;
- e) Les mesures prises pour présenter des informations sur le système et les procédures judiciaires dans plusieurs langues et sous des formes accessibles, notamment en braille, sur des supports tactiles, en langage facile à lire et à comprendre et en langue des signes, compte tenu des précédentes observations finales du Comité² ;
- f) Les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires au sein du système judiciaire et la stigmatisation des plaignantes, en particulier des femmes handicapées et des femmes atteintes d'albinisme, qui ont été relevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales, adoptées en 2021³.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

12. Donner des renseignements sur les modifications apportées à la législation en vue d'abroger les dispositions qui permettent de priver une personne de liberté pour cause de handicap, notamment psychosocial ou intellectuel. Fournir des informations détaillées, notamment des données statistiques, sur le nombre de personnes handicapées qui se trouvent dans un établissement de santé mentale ou une institution analogue et dont le dossier a été réexaminé depuis les précédentes observations finales du Comité.

13. Décrire ce qui a été fait pour :

- a) Réviser la loi de 2006 relative aux personnes âgées et la loi de 2002 relative aux soins de santé mentale afin de les rendre conformes à la Convention, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales⁴ ;
- b) Interdire le placement forcé en institution, fournir des mesures d'accompagnement, notamment en matière de santé mentale, et abroger toutes les lois qui autorisent la privation de liberté pour cause de handicap ;
- c) Mettre à jour le cadre d'action national et plan stratégique en matière de santé mentale (2013-2020), qui a expiré en 2020 ;

² CRPD/C/ZAF/CO/1, par. 25 b).

³ CEDAW/C/ZAF/CO/5, par. 21.

⁴ CRPD/C/ZAF/CO/1, par. 27 c).

d) Faire en sorte que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient consultées étroitement et participent activement à la surveillance de tous les lieux dans lesquels des personnes handicapées sont privées de liberté, et dispenser une formation aux professionnels de la santé mentale, aux membres des forces de l'ordre et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sur le respect des droits des personnes handicapées dans les établissements de santé mentale, les prisons et les centres de détention.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

14. Compte tenu des actes de violence, de maltraitance et de négligence visant des enfants handicapés dans des écoles spécialisées, en particulier celle d'Ikwezi Lokusa, qui ont été portés à la connaissance du Comité, décrire les mesures d'urgence qui ont été prises pour remédier aux violations des droits de l'homme commises dans cet établissement et dans d'autres établissements analogues, protéger les enfants handicapés contre la violence, la maltraitance et la négligence, enquêter sur les cas de maltraitance d'enfants handicapés dans les internats, et offrir aux enfants handicapés victimes de maltraitance des voies de recours effectives en temps utile.

15. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans les institutions ;

b) Le nombre de plaintes pour maltraitance et traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'état d'avancement de ces plaintes (à savoir, le nombre d'affaires encore pendantes et le nombre d'affaires réglées) ;

c) Les mesures adoptées pour apporter un soutien aux victimes d'actes de torture et de traitements dégradants, notamment en mettant à leur disposition des services de conseil juridique, des informations sous des formes accessibles, un accompagnement et des mesures de réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation ;

d) Les poursuites et les mesures disciplinaires dont ont fait l'objet les personnes ayant infligé des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des personnes handicapées, y compris à des enfants, à leur domicile, dans des établissements d'enseignement ou dans des structures locales ;

e) Les mesures prises pour contrôler les conditions de vie dans toutes les institutions et tous les lieux dans lesquels des personnes handicapées sont privées de leur liberté et soumises à toute forme de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

16. Décrire les mesures prises pour :

a) Protéger toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et les enfants handicapés, contre toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris les châtiments corporels, et pour prévenir et combattre la traite des personnes ;

b) Lutter contre la discrimination, la violence et la maltraitance, notamment la violence fondée sur le genre, en protéger les femmes et les filles handicapées et permettre à celles-ci d'avoir accès à des services de santé, y compris à des services de santé mentale et à un accompagnement de proximité, et à des services de conseil juridique ;

c) Mettre fin à la violence, aux châtiments corporels, aux actes de maltraitance et de négligence et aux inégalités que font subir des enseignants ou d'autres enfants aux enfants handicapés, en particulier aux enfants autistes et aux enfants ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, dans tous les contextes, notamment à la maison et à l'école ;

- d) Établir une procédure de vérification préalable au recrutement pour tous les enseignants et fonctionnaires travaillant avec des enfants handicapés et tenir à jour le fichier national des délinquants sexuels et le registre national de la protection de l'enfance ;
- e) Interdire l'exploitation des personnes de petite taille, qui sont incitées à participer à des manifestations souvent organisées sous le couvert de la sensibilisation, mais dont les fins sont principalement lucratives ;
- f) Apporter aux victimes de violence une réparation effective, notamment une indemnisation et des moyens de réadaptation, et faire en sorte que les victimes mineures aient accès à des mécanismes de signalement adaptés à leur âge, à des services de réadaptation physique et psychologique et à des soins médicaux, y compris à des services de santé mentale ;
- g) Faire mieux connaître le Centre d'appel pour le signalement des cas de violence fondée sur le genre, ouvert 24 heures sur 24, et garantir son accessibilité, notamment l'accessibilité des informations et des services de soutien aux victimes sur tout le territoire de l'État partie, en particulier pour les femmes handicapées et les enfants handicapés.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

17. Indiquer ce qui a été fait pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité, en particulier pour :

- a) Réviser la loi de 1998 sur la stérilisation et la loi de 1996 sur la liberté de choix en matière d'interruption de grossesse afin d'abroger les dispositions permettant de procéder à une stérilisation et à une interruption de grossesse au titre du régime de prise de décisions substitutive ;
- b) Prévenir et interdire la stérilisation forcée et les avortements non consentis, en veillant à ce que toutes les personnes handicapées sans exception, y compris celles qui sont privées de leur capacité juridique, puissent exercer leur droit de donner ou non leur consentement libre et éclairé ;
- c) Interdire l'utilisation de médicaments ayant pour effet de supprimer les menstruations, y compris l'administration de médicaments et de traitements expérimentaux ou nouveaux sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée, et cesser de faire de la suppression des règles une condition d'admission dans des établissements d'enseignement ;
- d) Veiller à ce que de la crème solaire soit mise à la disposition des personnes atteintes d'albinisme dans toutes les provinces et intégrer l'albinisme dans les formations dispensées aux agents de santé.

18. Donner des informations sur les mesures prises pour mettre fin aux pratiques traditionnelles et culturelles préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, l'enlèvement à des fins de mariage (*ukuthwala*) et les unions polygames, les rituels de purification effectués par des guérisseurs (*sangoma*) et le viol de personnes atteintes d'albinisme, qui touchent particulièrement les femmes handicapées et les enfants handicapés.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

19. Informer le Comité des mesures prises pour que les personnes handicapées, y compris les migrants atteints d'albinisme, aient accès aux services sociaux, notamment au logement.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

20. À la lumière de la tragédie survenue en 2015 et 2016 qui s'est soldée par la mort de plus de 140 personnes ayant un handicap psychosocial dans le centre « Life Esidimeni » où elles avaient été placées, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour :

- a) Élaborer et adopter un cadre stratégique et législatif national sur la désinstitutionnalisation des personnes handicapées qui couvre tous les services de proximité nécessaires et veiller à ce que les personnes handicapées soient étroitement consultées et participent activement à toutes les étapes de la désinstitutionnalisation ;

- b) Procéder à la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés et des personnes âgées handicapées, et veiller à ce que les droits des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, soient respectés ;
- c) Remédier à la situation des quelque 600 000 enfants handicapés, dont des enfants ayant un handicap psychosocial, qui ne sont pas scolarisés ou qui fréquentent des « écoles spécialisées » ou « internats », souvent situés dans des zones isolées, loin de leur famille et de leur communauté, et sans personnel qualifié ;
- d) Élaborer et adopter des politiques et des plans visant à donner effet à la loi relative aux personnes âgées, notamment pour ce qui est de fournir un accompagnement de proximité ou une aide à domicile et de recueillir des données ventilées sur les personnes âgées handicapées qui ont besoin d'aide pour vivre dans la société ;
- e) Élaborer des politiques et des plans et allouer des ressources humaines, techniques et financières aux niveaux national, régional et local afin que les personnes handicapées, en zone urbaine comme en zone rurale, bénéficient de services d'accompagnement de proximité, notamment sous la forme d'une aide personnelle et d'allocations.

Mobilité personnelle (art. 20)

21. Indiquer les mesures prises pour :

- a) Faciliter l'obtention d'aides à la mobilité, de technologies d'assistance et d'une aide humaine ou animalière, en particulier pour les personnes présentant une déficience motrice et les personnes aveugles ou malvoyantes, surtout dans les zones rurales et reculées ;
- b) Veiller à ce qu'une stratégie nationale efficace soit mise en place pour la formation et le perfectionnement de spécialistes de l'orientation et de la mobilité et d'enseignants, en particulier dans les zones rurales et reculées, afin que ceux-ci sachent maîtriser les appareils destinés aux personnes ayant une déficience motrice et aux personnes ayant une déficience visuelle.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

22. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

- a) Promouvoir l'utilisation de la langue des signes sud-africaine à la suite de son adoption par modification constitutionnelle, en juillet 2023, comme douzième langue officielle du pays, et dispenser une formation efficace aux interprètes en langue des signes ;
- b) Adopter des lois visant à garantir que l'information que les médias diffusent au grand public soit également mise à la disposition des personnes handicapées en plusieurs langues et sous des formes accessibles, notamment en braille, en langage facile à lire et à comprendre et en langue des signes, au moyen de technologies adaptées aux divers handicaps, en veillant notamment à ce que les sites Web soient accessibles et conformes aux normes établies dans le cadre de l'Initiative pour l'accessibilité du Web du World Wide Web Consortium ;
- c) Veiller à ce que les droits des personnes handicapées fassent partie intégrante des cours de formation des enseignants ;
- d) Veiller à ce que les chaînes de télévision diffusent des nouvelles et des émissions sous des formes accessibles à toutes les personnes handicapées, y compris aux personnes sourdes et aux personnes ayant un handicap auditif.

Respect de la vie privée (art. 22)

23. Décrire les mesures prises pour assurer le respect de la vie privée des personnes handicapées, notamment par l'application de garanties lors de la collecte d'informations personnelles.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

24. Rendre compte :

- a) Des procédures visant à réviser la législation et les pratiques qui restreignent les droits des personnes handicapées de se marier, de fonder une famille et d'exercer des responsabilités parentales ;
- b) Des moyens mis en place, y compris sous la forme d'orientations et d'allocations, pour aider les personnes handicapées à exercer leurs responsabilités parentales ;
- c) Des mesures prises pour empêcher que des enfants handicapés soient séparés de leurs parents en raison de leur handicap ;
- d) Du pourcentage d'enfants handicapés faisant l'objet d'une protection de remplacement ou d'un placement en institution.

Éducation (art. 24)

25. Les filles handicapées devant faire face à la violence et à la discrimination fondées sur le genre dans le cadre scolaire et effectuer les trajets entre le domicile et l'école dans des conditions de transport dangereuses⁵, décrire les mesures législatives et les mesures de politique générale prises pour remédier à la situation. Rendre compte des mesures prises pour réexaminer les dispositions de la loi de 2005 relative à l'enfance concernant les foyers pour enfants et adolescents afin que les structures scolaires soient réglementées et sûres pour les élèves handicapés.

26. Décrire les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales concernant l'éducation inclusive, les aménagements raisonnables, la collecte de données, la formation des enseignants et l'élimination de la violence en milieu scolaire⁶. Donner des précisions sur :

- a) Les mesures prises pour donner effet au droit de tous les enfants handicapés à une éducation inclusive de qualité, conformément à l'observation générale n° 4 (2016) du Comité sur le droit à l'éducation inclusive ;
- b) Les mesures pour mettre fin à l'éducation spécialisée, notamment en supprimant les internats ;
- c) Les mesures prises pour garantir aux personnes handicapées l'accès à l'enseignement postsecondaire ;
- d) Les politiques et les plans mis en place dans le secteur de l'éducation pour protéger les droits des élèves handicapés et la manière dont ils sont appliqués ;
- e) Les mesures juridiques et les mesures de politique générale prises dans les écoles pour accueillir les élèves atteints d'albinisme.

Santé (art. 25)

27. Donner des informations sur :

- a) Les mesures juridiques et les mesures de politique générale adoptées pour garantir à toutes les personnes handicapées des services de santé accessibles, d'un coût abordable et culturellement adaptés et prévenir le refus de prise en charge médicale ;
- b) La possibilité pour les personnes handicapées, sous réserve de leur consentement libre et éclairé, de bénéficier de traitements, y compris de traitements spécialisés, dans tous les hôpitaux, et les mesures prises pour que les personnes handicapées aient accès à tous les hôpitaux ;
- c) Les mesures prises pour que les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes atteintes

⁵ CEDAW/C/ZAF/CO/5, par. 45.

⁶ CRPD/C/ZAF/CO/1, par. 41.

d’albinisme et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, exercent leur droit à la santé sexuelle et procréative, notamment en garantissant l'accès à toutes les informations et tous les services nécessaires ;

d) Les formations dispensées aux professionnels de la santé afin qu’ils connaissent les droits reconnus aux personnes handicapées et sachent conseiller celles-ci et s’abstenir d’attitudes discriminatoires et négatives à leur égard, s’agissant en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes atteintes d’albinisme ;

e) Les mesures prises pour fournir des médicaments, des vaccins, du matériel médical et des services de santé aux personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

28. Décrire les mesures prises pour favoriser l’offre, la connaissance et l’utilisation d’appareils et de technologies d’aide conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l’adaptation et la réadaptation.

Travail et emploi (art. 27)

29. Fournir des renseignements sur les mesures juridiques et les mesures de politique générale visant à faire respecter le droit des personnes handicapées au travail et à l’emploi, conformément à l’observation générale n° 8 (2022) du Comité, et en particulier les mesures prises pour :

a) Promouvoir l’emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, notamment par l’adoption de mesures d’action positive, et élaborer des lois et des politiques relatives à l’aménagement raisonnable ;

b) Collecter des données, ventilées par âge, sexe, type de handicap et situation géographique, sur les personnes handicapées actuellement employées sur le marché du travail ordinaire ;

c) Adopter une stratégie visant à développer le travail productif et décent et l’emploi des personnes handicapées, notamment par la mise en place de mécanismes garantissant l’apport d’aménagements raisonnables, et à prévenir la discrimination à l’égard des personnes handicapées et de leur famille sur le marché du travail ;

d) Appliquer aux personnes handicapées le principe d’un salaire égal pour un travail de valeur égale ;

e) Adapter les lieux de travail de manière à les rendre physiquement accessibles aux personnes handicapées, et former les employeurs à tous les échelons au respect du principe d’aménagement raisonnable ;

f) Faire en sorte que les travailleurs migrants et les travailleurs miniers handicapés bénéficient pleinement et dans des conditions d’égalité de la protection conférée par le droit du travail, et que ceux d’entre eux qui sont devenus handicapés du fait de leur activité professionnelle se voient accorder un traitement, des moyens de réadaptation et une indemnisation appropriés.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

30. Décrire les mesures prises pour :

a) Mettre en place un système de protection sociale qui tient compte de toutes les personnes handicapées et qui vise à leur garantir un niveau de vie suffisant, notamment au moyen de régimes d’indemnisation leur donnant droit à des allocations qui leur permettent de faire face aux dépenses liées à leur handicap ;

b) Favoriser l’inclusion économique de toutes les personnes, indépendamment du handicap, du sexe, du genre ou du lieu de résidence.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

31. Décrire les mesures prises pour promouvoir la participation effective des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, notamment de se présenter aux élections locales et générales et d'exprimer publiquement leurs opinions politiques.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

32. Informer le Comité des mesures mises en place pour favoriser la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, notamment leur accès aux bibliothèques publiques et aux monuments nationaux.

33. Décrire les mesures prises pour ratifier et appliquer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

34. Fournir des renseignements à jour sur :

a) Les réalisations du Groupe consultatif national chargé des statistiques sur le handicap, créé en 2017, notamment les rapports qu'il a établis depuis sa création, en présentant des données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap et situation géographique, et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

b) Les stratégies de collecte de données actualisées et ventilées sur les personnes handicapées et les modalités selon lesquelles les données ainsi collectées sont stockées, diffusées et utilisées à des fins de planification ;

c) La manière dont les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sont étroitement consultées au sujet de la collecte de données et y participent activement et les mesures prises pour obtenir des données précises et actualisées en plusieurs langues et en braille, en langue des signes, en langage facile à lire et à comprendre et sous des formes électroniques.

Coopération internationale (art. 32)

35. Décrire les mesures prises pour consulter étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, au sujet des accords et des programmes de coopération internationale, et les y faire participer activement, s'agissant notamment du suivi des objectifs de développement durable.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

36. Donner des renseignements à jour sur :

a) Les mesures prises pour établir un mécanisme et un dispositif de coordonnateurs chargés de l'application de la Convention et renforcer l'efficacité des activités menées par les coordonnateurs actuels aux niveaux national, régional et local ;

b) Les mesures prises pour désigner la Commission sud-africaine des droits de l'homme en tant que mécanisme indépendant de suivi, conformément à l'article 33 (par. 2) de la Convention, et lui allouer des ressources financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat ;

c) Les mécanismes chargés de garantir la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention, y compris dans le cadre du mécanisme indépendant désigné.